

ARRÊTÉ

Arrêté prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de la Somme définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau du 17 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil entre le 1^{er} et le 16 août 2023, correspondant au seuil de vigilance renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi piézométrique de l'Avre à Hangest-en-Santerre entre le 1^{er} et le 16 août 2023, correspondant au seuil de vigilance renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station piézométrique de la Somme à Hancourt du 1^{er} au 16 août 2023, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les valeurs constatées sur les stations de suivi du débit de la Somme à Abbeville du 1^{er} au 16 août 2023, correspondant aux valeurs normales tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les valeurs constatées sur les stations de suivi du débit de la Selle à Plachy-Buyon du 1^{er} au 16 août 2023, correspondant aux valeurs normales tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les valeurs constatées sur les stations de suivi du débit de l'Ancre à Bonnay du 1^{er} au 16 août 2023, correspondant aux valeurs normales tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la consultation en séance du comité de suivi et de gestion de la ressource en eau le 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'alléger de façon progressive les mesures de restrictions sur le département tout en maintenant l'impératif de préservation de la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le présent arrêté acte le franchissement de certains seuils définis dans l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé et définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les secteurs concernés.

Article 2.

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté cadre départemental du 25 octobre 2022 susvisé, sont présentés dans le tableau ci-dessous

Zone d'alerte	Niveau de gestion associé
AUTHIE	Vigilance
MAYE	Vigilance
NIEVRE-HALLUE	Vigilance
ANCRE	Vigilance
SOMME AMONT	Vigilance renforcée
AVRE	Alerte
SELLE	Vigilance
SOMME AVAL	Vigilance
BRESLE	Vigilance

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département de la Somme. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.

En cas de diminution des débits, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4.

Les mesures de vigilance ou de restrictions applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6.

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce même code.

Article 7.

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1. Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Il est mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Article 8.

L'arrêté prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau du 17 juillet 2023 est abrogé.

Article 9.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

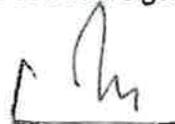
Article 10.

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, la sous-préfète d'Abbeville, le sous-préfet de Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie et au préfet de la région Île-de-France; coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Amiens, le **28 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1 : Mesures applicables pour chaque niveau de gestion

Usages	Vigilance	Avertissement	Interdiction	Échelle	P	E	C	A
Arosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
Arosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x
Arosage des espaces arborés.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).	Interdiction		x	x		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus de 1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		x			
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.			x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.				x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf impératif sanitaire.		x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle.		x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Arosage des terrains de sport		Interdite entre 11 et 18h.	Interdiction (sauf arosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).			x	x	
Arosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être prisés, sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arosage « réduit au strict nécessaire » entre 08h et 18h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		x	x	x

*Légende des usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.*

Usages	Vigilance	Alerte	Régie renforcée	Interdiction	P	E	C	A	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau : Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel ou en réseau d'assainissement collectif d'eaux insuffisamment ou non traitées ou prétraitées. L'auto-surveillance est renforcée. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, avec pour objectif de diminuer les consommations de 5%, fixées à la diligence des préfets	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE limitent leur prélèvement à la mise en sécurité des installations et les prélèvements restreints intégralement aux cours d'eau, dans le respect du débit réservé du cours d'eau.					
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministre chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si des dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en site de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-11-3 du Code de l'Environnement.						X	
Irrigation des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Autorisé dans le cadre du protocole de gestion volumétrique agricole		Interdiction				X	
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X	
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction	X				
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			X	X	X	X	
Prélèvement en canaux.	En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (traquillage des berges, des digues, ...)			X	X	X	X	
Prélèvement en cours d'eaux.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-1B du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.		Interdiction	X	X	X	X	

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

ANNEXE 2 : Liste des communes concernées

Secteur 5 : SOMME AMONT (bassins- versants de la Haute-Somme avec les sous bassins-versants de la Tortille, la Cologne, l'Omignon, les Ingons, la Germaine, l'Allemagne et la Beine)

DOUILLY	80252	RANCOURT	80664
DRIENCOURT	80258	RETHONVILLERS	80669
ECLUSIER-VAUX	80264	ROISEL	80677
ENNEMAIN	80267	RONSSOY	80679
EPEHY	80271	ROUVROY-EN-SANTERRE	80682
EPENANCOURT	80272	ROUY-LE-GRAND	80683
EPPEVILLE	80274	ROUY-LE-PETIT	80684
EQUANCOURT	80275	SAILLY-LAURETTE	80693
ERCHEU	80279	SAILLY-LE-SEC	80694
ESMERY-HALLON	80284	SAILLY-SAILLISEL	80695
ESTREES-DENIECOURT	80288	SAINT-CHRIST-BRIOST	80701
ETALON	80292	SANCOURT	80726
ETERPIGNY	80294	SOREL	80737
ETINEHEM-MERICOURT	80295	SOYECOURT	80741
ETRICOURT-MANANCOURT	80298	SUZANNE	80743
FALVY	80300	TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747
FAY	80304	TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748
FEUILLERES	80307	TERTRY	80750
FINS	80312	TINCOURT-BOUCLY	80762
FLAUCOURT	80313	UGNY-L'EQUIPEE	80771
FONCHES-FONCHETTE	80322	VAIRE-SOUS-CORBIE	80774
FONTAINE-LES-CAPPY	80325	VAUVILLERS	80781
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80335	VAUX-SUR-SOMME	80784
FOUILLOY	80338	VECQUEMONT	80785
FOUQUESCOURT	80339	VERMANDOVILLERS	80789
FOUQUILLIERS	80342	VILLECOURT	80794